

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES RD 87, 91 ET 94 EN TARN-ET-GARONNE
ET RD 22 ET 47 EN HAUTE-GARONNE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-NAUPHARY, REYNIES
VARENNES, VILLEBRUMIER ET VILLEMUR-SUR-TARN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2012-282

Arrêté n° 64/12

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
de la Haute-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté par délibération du Conseil Général de Haute-Garonne, du 20 janvier 2000 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 11-504 du 31 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Tarn-et-Garonne ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive de l'Automobile Club du Midi-Toulouse sise 17 boulevard de la Gare – BP 5866 – 31506 Toulouse cedex 5, en date du 29 février 2012, lors de la réunion de la commission départementale de sécurité ;

VU les avis des Maires des communes de Varennes, Villebrumier, Reyniès, Saint-Nauphary et Villemur-sur-Tarn, en date du 29 février 2012 ;

VU l'avis de la brigade de gendarmerie de Villemur-sur-Tarn, en date du 24 février 2012 ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement du 19ème Rallye régional du Frontonnais, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation :

- en Tarn-et-Garonne, sur les RD 87, du PR 2+095 au PR 2+248, RD 91, du PR 1+851 au PR 2+571 et RD 94, du PR 15+539 au PR 16+407,
- en Haute-Garonne, sur les RD 22, du PR 0 au PR 2+485 et RD 47, du PR 24+391 au PR 24+697, sur le territoire de la commune de Villemur-sur-Tarn ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et des infrastructures du Conseil Général de la Haute-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1er : Afin de permettre le déroulement de la course automobile dénommée « 19ème Rallye du Frontonnais », la circulation de tous les véhicules,

- en Tarn-et-Garonne, sur les RD 87, du PR 2+095 au PR 2+248, RD 91, du PR 1+851 au PR 2+571 et RD 94, du PR 15+539 au PR 16+407,
 - en Haute-Garonne, sur les RD 22, du PR 0 au PR 2+485 et RD 47, du PR 24+391 au PR 24+697,
- sera réglementée comme suit.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les sections suivantes :

- ensemble des itinéraires définis à l'article 3 ci-après,
- RD 87, du PR 1+360 au PR 2+095,
- RD 87, du PR 2+248 à PR 2+756.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite :

- en Tarn-et-Garonne, sur les RD 87, du PR 2+095 au PR 2+248, RD 91, du PR 1+851 au PR 2+571 et RD 94, du PR 15+539 au PR 16+407,
- en Haute-Garonne, sur les RD 22, du PR 0 au PR 2+485 et RD 47, du PR 24+391 au PR 24+697.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des membres du corps médical dans l'exercice de leur fonction et des véhicules d'incendie et de secours.

Article 4 : Durant le rallye, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

Pour la spéciale : Villebrumier – Villemur-sur-Tarn – Varennes

En Haute-Garonne :

Sens Villemur-sur-Tarn / Villebrumier

- RD 14 (PR 23+657 à 23+883),
- RD 29 D (PR 1+425 à 1+475),
- RD 32 (PR 4+108 à 0+000),

sur le territoire de la commune de Villemur-sur-Tarn.

Sens Villemur-sur-Tarn / Varennes

- RD 14 (PR 23+657 à 23+883),
- RD 29 (PR 44+873 à 49+832),

sur le territoire de la commune de Villemur-sur-Tarn.

Cette déviation sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Schéma type n° DC 61 (édition du SETRA).

En Tarn-et-Garonne :

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 87, du PR 2+095 au PR 0+232,
- RD 36, du PR 11+438 au PR 6+544,
- RD 999, du PR 6+191 au PR 2+683,
- RD 37, du PR 3+032 au PR 6+622,
- RD 87, du PR 2+756 au PR 2+248,
- RD 47, du PR 24+697 au PR 25+534.

Pour la spéciale : Saint-Nauphary – Reyniès - Villebrumier

En Tarn-et-Garonne seulement :

La déviation de la RD 91 empruntera, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- RD 91, du PR 1+851 au PR 0,
- RD 21, du PR 16+536 au PR 16+114,
- RD 36 E, du PR 0+228 au PR 0,
- RD 36, du PR 11+510 au PR 6+544,
- RD 999, du PR 6+191 au PR 8+919,
- RD 91, du PR 6+616 au PR 2+571.

La déviation de la RD 94 empruntera, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- RD 94, du PR 15+539 au PR 12+234,
- RD 21 du PR 12+231 au PR 16+1014,
- RD 36 E, du PR 0+228 au PR 0,
- RD 36, du PR 11+510 au PR 6+544,
- RD 999, du PR 6+191 au PR 9+635,
- RD 94, du PR 19+832 au PR 16+407.

Article 5 : Ces dispositions entreront en vigueur durant la journée du dimanche 15 avril 2012, entre 8h00 et 19h00, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Article 6 : La signalisation réglementaire de déviation, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, surveillée et maintenue par les organisateurs du rallye, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban pour le Tarn-et-Garonne, et sous le contrôle du secteur routier départemental de Villemur-sur-Tarn, pour la Haute-Garonne.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement du rallye avant les dates fixées à l'article 5 au présent arrêté.

Article 7 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du rallye, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation, dans la commune de Villemur-sur-Tarn et au Secteur Routier de Villemur-sur-Tarn. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de la Haute-Garonne.

Arrêté 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club du Midi-Toulouse, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Infrastructures du Département de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, Monsieur le Maire de Villemur-sur-Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Conseil Général de la Haute-Garonne et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Varennes, Monsieur le Maire de Villebrumier, Monsieur le Maire de Saint-Nauphary, Monsieur le Maire de Reyniès, Monsieur le Maire de Villemur-sur-Tarn, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste de Tarn-et-Garonne, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds pour le Département de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution pour le Département de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur du S.M.U.R. – Urgences de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse,
le 1er mars 2012

Le Président,

Fait à Montauban,
le 6 mars 2012

Le Président,

*

* *